

**EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS**  
**ACCORD DE GROUPE RELATIF AUX BASES DE DONNEES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

**ENTRE :**

La société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS**, société par actions simplifiée au capital de 233.943.579 euros, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro B 542.094.792 et ses filiales constituant le Groupe **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** défini par le présent accord, représentées par Jean-Louis SERVRANCKX en sa qualité de Président, agissant en son nom et au nom de chacune des filiales concernées,

**D'UNE PART**

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** :

Pour la C.F.D.T.	Mr Daniel LECLAIRE
Pour la C.F.T.C.	Mr Didier BOURDREL
Pour la C.G.T.	Mr Philippe MAHINC
Pour C.G.T.-F.O.	Mr Eric MACHET
Pour la C.F.E.-C.G.C.	Mr Gilles ALLIO

**D'AUTRE PART**

Etant précisé que les signataires ont mandat, conformément à l'article L. 2232-32 du Code du travail, pour conclure un accord qui s'appliquera au sein des sociétés du Groupe **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS**, sans nouvelle signature, ni négociation au niveau des dites sociétés.

ES EM BD PM  
AG  
✱

## PREAMBULE :

L'affirmation du dialogue social autour d'un rôle accru des salariés et leurs représentants tant dans les actions d'anticipation que d'adaptation de l'entreprise était au cœur des préoccupations des signataires de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2013 qui a été transposé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. A ce titre, la loi a mis en exergue la nécessité de mettre en place au sein de l'entreprise les outils permettant de mieux anticiper et partager l'information et renforcer la capacité des représentants des salariés à mieux comprendre et dialoguer sur l'évolution de l'entreprise.

A cette fin, la loi a introduit une modalité de partage avec les représentants des salariés de l'information de l'entreprise dans les domaines économiques et sociaux, à travers la mise en place d'une base de données économiques et sociales unique regroupant de manière à la fois actualisée et prospective toutes les données utiles et notamment celles transmises de manière récurrente aux Comités Centraux d'Entreprises et Comités d'Entreprises, ainsi qu'aux différents comités d'établissements.

Cette base de données économiques et sociales, étant un élément essentiel pour faciliter l'exploitation et l'appropriation par les élus des informations leur permettant de partager avec l'employeur une vision des orientations stratégiques de l'entreprise et leurs conséquences sur l'emploi, les parties ont souhaité par cet accord, définir un cadre précis et homogène des informations devant être proposées, étant précisé que les informations transmises actuellement aux Comités d'entreprise et non redondantes avec celles prévues dans cet accord continueront à être données.

## Article 1 – Champ d'application de l'accord

Les parties s'accordent pour constater que le Groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS constitue le niveau adéquat de négociation et de signature du présent accord, pour une bonne pertinence.

Cet accord cadre s'applique à chaque filiale visée dans le champ d'application du présent accord, c'est-à-dire l'ensemble des sociétés détenues majoritairement par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SAS qui sont situées sur le territoire français (Cf annexe 1), après information et consultation préalable de leur Comité d'Entreprise ou de leur Comité Central d'Entreprise.

## Article 2 – Objet de l'accord

L'objet du présent accord est de définir les informations figurant dans les BDES qui seront mises en place au niveau des sociétés du Groupe ainsi que les modalités d'accès à ces données.

Conformément aux dispositions de la loi sur la sécurisation de l'emploi et de son décret d'application du 27 décembre 2013, le présent accord a pour objet de définir :

- Les informations attendues,
- Leur niveau de mise en place,
- Les modalités d'accès, d'actualisation et de confidentialité des données mises à disposition.

### **2-1 Informations attendues**

Conformément aux informations prévues dans le décret du 27-12-2013, les données économiques et sociales sont organisées par grandes thématiques :

- Investissement social
- Investissement matériel et immatériel,
- Fonds propres, endettement, impôts,
- Rémunérations,
- Activités sociales et culturelles,
- Flux financiers à destination de l'entreprise
- Sous-traitance,
- Transferts commerciaux et financiers entre les entités du Groupe
- Epargne salariale

### **2-2 Niveau de mise en place**

La loi sur la sécurisation de l'emploi prévoit que la base de données est le support de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. Elle est donc mise en place au niveau de l'entreprise (Art R 2323-1-6 du Code du Travail).

Dans les entreprises à établissements multiples, l'employeur doit prévoir la base de données des informations attendues par les comités d'établissement ; c'est pourquoi, le tableau ci-après fait la distinction entre ces instances en établissant la fréquence de mise à disposition de ces informations.

FS AM BD  
PM AG  
2  
✱

Informations prévues	Source	Comité d'établissement (fréquence)				Comité d'Entreprise ou Comité Central d'Entreprise (fréquence)			Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	
		Mens (*)	Trim	Sem	An	Trim	Sem	An	Sem	An
Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires par établissement et par secteur, agence ou centre de travaux selon vocabulaire	X					X			
Taux de réalisation de CA par rapport aux prévisions par centre et par établissement	% de réalisation du CA par établissement par rapport aux prévisions exercice final		X						X	
Prévisions P1, P2, P3, P4.	Prévisions P1, P2, P3, P4.		X			X			X	
Camet de commandes en € et en nombre de mois d'activité	Camet de commandes	X					X			
Rapport annuel d'ensemble sur le situation de l'établissement et les perspectives pour l'année à venir.	Rapport de gestion et perspectives (société) fait par la DR et détaillé par établissement				X				X	
Etat d'avancement des chantiers	Communication orale	X							X	
Taux d'utilisation du matériel		X facultatif	X obligatoire						X	
Valeur ajoutée	Liasse fiscale								X	
Résultat d'exploitation	Résultat reporting pour chaque établissement.	X								
	Résultat d'exploitation au sens fiscal pour entreprise								X	
Résultat net	Liasse fiscale								X	
Evolution des effectifs par type de contrat	Nombre de CDI, CDD, temps partiels, alternants, intérimaires	X							X	
Prêts de personnel	Nombre de prêts de personnel par catégorie	X								
Evolution des effectifs par âge, par ancienneté	Evolution des effectifs par âge et par catégorie indicateur 116 du BS, par ancienneté et par catégorie indicateur 117 du bilan social (BS)				X				X	X
Evolution des emplois par catégorie professionnelle	Bilan social + rapports de suivi GPEC				X				X	X
Situation en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et mesures prises en ce sens	Rapport de situation comparée H/F et/ou bilan social				X				X	X
Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer	DOETH années N-2, N-1 et N				X				X	X
Evolution du nombre de stagiaires	Indicateur 136 du BS	X							X	X
Formation professionnelle (investissement en formation, publics concernés)	sur Sextant formation, répartition des stagiaires formés par catégorie et par sexe, Plan de formation réalisé par thème et par catégorie, répartition des actions réalisées par catégorie d'action et par classification			X				X		X
Conditions de travail (durée du travail à temps partiel et aménagement du temps de travail, évaluation des risques prévention de la pénibilité, accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, dépenses en matière de sécurité)	Travail à temps partiel indicateurs 414, 414-1 et 414-2 du BS, Absentéisme indicateur 181 du BS et/ou rapport de situation comparée H/F, Acciligne, rapport et programme annuel CHSCT (accords d'entreprise ou de la Branche)				X				X	X
Intempéries	Nombre d'heures d'intempéries				X				X	
Compteurs d'annualisation et synthèse en fin de cycle, personnel horaire et forfait heures	Données issues de la paie	X			X				X	X
Compteurs d'annualisation et synthèse en fin de cycle personnel forfait jours	Données issues de la paie	X			X				X	X
INVESTISSEMENT MATERIEL ET IMMATERIEL	Evolution des actifs nets d'amortissement et de dépréciation éventuelles (immobilisations)								X	
	Mesures envisagées en matière de renouvellement ou transformation de l'équipement d'exploitation et incidences sur les conditions de travail et l'emploi.							X		X
	Le cas échéant, dépenses de recherche et de développement	Balance des comptes							X	
FONDS PROPRES, ENDETTEMENTS, IMPÔTS	Capitaux propres de l'entreprise								X	
	Emprunts et dettes financières dont échéances et charges financières								X	
	Impôts et taxes								X	
REMUNERATIONS DANS L'ENSEMBLE DE LEURS ELEMENTS	Frais de personnel y compris cotisations sociales, évolution salariales par catégorie et par sexe, salaire de base minimum, salaire moyen ou médian, par sexe et par catégorie professionnelle				X				X	
	Rémunérations accessoires : primes par sexe et par catégorie professionnelle, avantages en nature, régime de prévoyance et de retraite complémentaire				X				X	
ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES	Montant de la contribution aux activités sociales et culturelles du CE				X				X	
	Dépenses directement supportées par l'entreprise				X				X	
	Mécénat	Mécénat déclaré fiscalement							X	
FLUX FINANCIERS A DESTINATION DE L'ENTREPRISE	Aides publiques								X	
	Réductions d'impôts	CICE, CIR, CIA, mécénat, ...							X	
	Exonérations et réductions de cotisations sociales	Allègements Fillon, loi loom (DOM-TOM)							X	
SOUS-TRAITANCE	Sous-traitance utilisée par l'entreprise			X					X	
	Sous-traitance réalisée par l'entreprise			X					X	
LOCATIONS EXTERNES	Locations externes et type de matériel		X					X		
TRANSFERTS COMMERCIAUX ET FINANCIERS ENTRE LES ENTITES DU GROUPE	Transferts de capitaux tels qu'ils figurent dans les comptes individuels des sociétés du groupe lorsqu'ils présentent une importance significative								X	
	Cessions, fusions, et acquisitions réalisées	Cf document droit des sociétés							X	
EPARGNE SALARIALE	Epargne salariale : intéressement, participation				X				X	

(\*) Les Comités d'Entreprises pour toutes les informations en (\*) devront transmettre ces données selon la même fréquence que les Comités d'établissements

176 FS EM BD 107

## 2-3 modalités d'accès, d'actualisation et de confidentialité des données mises à disposition

### Modalités d'accès

Les données sont transmises aux membres des Comités Centraux d'Entreprises (CCE), Comités d'entreprise (CE) Comités d'établissements (Ce) selon la fréquence définie ci-avant, mais aussi aux délégués syndicaux et aux membres des CHSCT.

Les délégués du personnel en sont destinataires que s'ils exercent les attributions économiques du Comité d'Entreprise.

Cette base de données selon son niveau d'informations (Comité d'Entreprise ou CCE, comité d'établissement) est aussi consultable auprès des différents services ressources humaines.

Les données sont transmises et consultables sous format papier pour répondre rapidement aux obligations nées de la loi N°2013-504 du 14 juin 2013. La Direction s'engage courant 2015 à mettre en place une consultation informatique pour diminuer les échanges papier et en proposant pour ce type d'accès, une charte portant sur la confidentialité des données et négociée avec les organisations syndicales.

### Informations auxquelles un comité d'établissement d'avoir accès

Les informations et consultations du Comité d'Entreprise prévues par le Code du Travail s'appliquent au Comité Central d'Entreprise et aux Comités d'établissement selon leurs compétences respectives prévues aux articles L 2327-2 et L 2327-15 du Code du Travail.

A ce titre, les élus des comités d'établissement sont destinataires:

- De toutes les informations qui leur sont transmises de manière périodique dans le cadre des procédures d'information et contenues dans les rapports et bilans qui leur sont communiqués périodiquement concernant leur établissement,
- De toutes les informations données à l'occasion de consultations périodiques qui les concernent.

### Mise à jour des données

Les éléments d'information sont régulièrement mis à jour une fois par mois ce qui détermine le respect des périodicités prévues au tableau du paragraphe 2-2. Enfin, toutes les informations revêtent un caractère historique, prospectif et confidentiel. Il s'agit d'informations sur l'année en cours, sur les deux années précédentes, et sur les trois années suivantes. Toutefois, au titre de l'année de 2014, les entreprises d'au moins 300 salariés ne sont pas tenues d'intégrer les informations concernant les années 2012 et 2013 et au titre de l'année de 2015 pour les entreprises de moins de 300 salariés, les informations concernant les années 2013 et 2014 Concernant les perspectives sur les trois années suivant l'année en cours, si elles ne peuvent faire l'objet de données précises ou de grandes tendances, l'employeur devra expliquer pour quelles raisons.

### Confidentialité des données

L'ensemble des personnes ayant accès aux données est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations contenues dans la base de données et présentées comme confidentielles par l'employeur. A ce titre, la durée de confidentialité sera portée sur chaque document.

## 2-4 La consultation du CE ou du CCE sur les orientations stratégiques

La base de données étant le support de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, dans chaque filiale, une note d'orientation stratégique (Art L2323-7-1 du Code du Travail) accompagne ces données, pour information et consultation du Comité d'Entreprise (CE) ou du Comité Central d'Entreprise (CCE).

Cette note aborde pour toute ou partie, l'ensemble des domaines de consultation des CE et CCE qui auraient un impact sur la stratégie de l'entreprise et ses conséquences sur l'emploi :

- les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de la formation professionnelle (Art L2323-6 du Code du Travail),
- La politique en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (rapport de situation comparée femmes/hommes Art L2323-57 et suivants)
- La politique de recherche et développement de l'entreprise (Art L2323-12)
- Le plan d'adaptation et les autres éléments d'information relatifs à l'introduction de nouvelles technologies (Art L2323-14)
- Les projets de restructuration et de compression d'effectifs (Art L2323-15)
- L'utilisation du CICE (Art L2323-26-1)

FS EN 3D  
PM AG



- L'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions de prévention et de formation que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte-tenu de ces prévisions.

La présentation par l'entreprise de ses orientations stratégiques donne lieu à un avis du Comité d'Entreprise qui peut proposer des solutions alternatives. Le CE ou CCE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du moment où l'employeur lui a communiqué les informations nécessaires à sa consultation. Ce délai peut être prolongé à la demande du CE ou CCE de quinze jours supplémentaires pour tenir compte de la complexité de certains sujets et permettre au Comité de disposer d'un délai d'examen suffisant pour rendre un avis.

Une note présentant les orientations stratégiques de la Branche Eiffage Travaux Publics et ses conséquences sur l'emploi est remise aux représentants au Comité de Branche.

### **Article 3 – Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4 – Adhésion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel des sociétés d'EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent ainsi qu'à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Notification devra également en être faite aux parties signataires dans le délai de huit jours par lettre recommandée.

### **Article 5 – interprétation de l'accord**

Le bureau du Comité de Branche élargi est chargé du bon fonctionnement de cet accord. Ses représentants conviennent de saisir la Direction pour étudier et régler tout différent né de l'application de ce texte.

### **Article 6 – Révision**

Conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, de nouvelles propositions.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

### **Article 7 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet trois mois après réception de cette lettre.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-8 du Code du travail, la déclaration de dénonciation devra être déposée selon les modalités prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail par la partie qui en est signataire.

Pour le reste, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du Code du travail.

AG PM FS EM BD  
5

**Article 8 – Publicité et dépôt**

Un exemplaire du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale signataire.

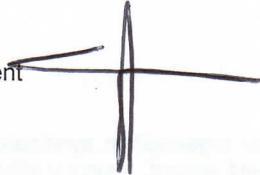
Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE de Bobigny.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny

Fait à Neuilly sur Marne, le 01/09/ 2014

En 8 exemplaires

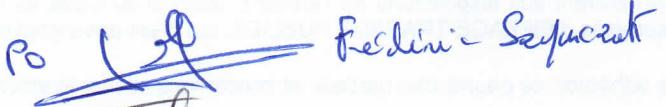
Pour la Direction  
Jean-Louis SERVRANCKX, Président



Pour les organisations syndicales

Pour la C.F.D.T

Mr Daniel LECLAIRE



Pour la C.F.T.C.

Mr Didier BOURDREL



Pour la C.G.T.

Mr Philippe MAHINC



Pour C.G.T.-F.O.

Mr Eric MACHET



Pour la C.F.E.-C.G.C.

Mr Gilles ALLIO

